

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 251.183 du 1^{er} juillet 2021

A. 232.129/XI-23.279

En cause : **DULIERE** Georges,
ayant élu domicile chez
M^e Déborah RUMMENS, avocat,
avenue Brugmann 403
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Judith MERODIO et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 octobre 2020, Georges Dulière demande l'annulation de « la décision du 1^{er} septembre 2020 confirmant la décision du 2 juin 2020 de la Commission CAPAES, refusant au requérant l'attribution du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Le mémoire en réponse a été régulièrement communiqué au Conseil d'Etat.

Le requérant a communiqué un courrier valant mémoire en réplique.

M. Paul Ernotte, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 8 juin 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 juin 2021 et le rapport leur a été notifié.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Déborah Rummens, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Guillaume Poulain, *loco* M^{es} Judith Merodio et Patrick Henry, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Paul Ernotte, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 26 janvier 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 1^{er} juillet 2021 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax